

Renseignements de base sur le crédit pour revenu de pension – Comprendre les économies d'impôt

Pourquoi le crédit pour revenu de pension est-il important?

Un contribuable peut réclamer le crédit pour revenu de pension lorsque le type et le montant de son revenu satisfont aux exigences ouvrant droit au crédit. Il s'agit d'un « crédit d'impôt non remboursable », c'est-à-dire qu'il peut uniquement servir à réduire l'impôt payable. (Les montants excédentaires peuvent généralement être transférés à un conjoint ou un conjoint de fait.)

Le crédit pour revenu de pension peut être réclamé chaque année. Il s'agit véritablement d'une source potentielle et continue d'économies d'impôts. Jetons un coup d'oeil à la valeur de l'impôt économisé grâce au crédit. De plus, ce montant peut être doublé!

Valeur du crédit de pension - par province 2010*

	Économies d'impôt fédérales			Économies d'impôt provinciales			Économies combinées	Économies combinées si doublées
	Revenu de pension	Taux d'impôt	Économies fédérales	Revenu de pension	Taux d'impôt	Économies provinciales		
Alberta	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 296 \$	10,00 %	130 \$	430 \$	860 \$
Colombie-Britannique	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 000 \$	5,06 %	51 \$	351 \$	702 \$
Manitoba	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 000 \$	10,80 %	108 \$	408 \$	816 \$
Nouveau-Brunswick	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 000 \$	9,30 %	93 \$	393 \$	786 \$
Terre-Neuve-et-Labrador	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 000 \$	7,70 %	77 \$	377 \$	754 \$
Territoires du Nord-Ouest	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 000 \$	5,90 %	59 \$	359 \$	718 \$
Nouvelle-Écosse	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 138 \$	8,79 %	100 \$	400 \$	800 \$
Nunavut	2 000 \$	15,00 %	300 \$	2 000 \$	4,00 %	80 \$	380 \$	760 \$
Ontario	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 237 \$	5,05 %	62 \$	362 \$	724 \$
Ile-du-Prince-Édouard	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 000 \$	9,80 %	98 \$	398 \$	796 \$
Québec **	2 000 \$	15,00 %	300 \$	2 010 \$	20,00 %	402 \$	702 \$	1 404 \$
Saskatchewan	2 000 \$	15,00 %	300 \$	1 000 \$	11,00 %	110 \$	410 \$	820 \$
Yukon	2 000 \$	15,00 %	300 \$	2 000 \$	7,04 %	141 \$	441 \$	882 \$

* Selon l'information disponible au 3 décembre 2009

** Aux fins de l'impôt provincial du Québec, les montants accordés pour une personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite sont combinés en un seul crédit, et le résultat est évalué par rapport au revenu familial. Pour 2010, le montant accordé pour une personne vivant seule est de 1 230 \$, celui en raison de l'âge (disponible à 65 ans) est de 2 260 \$ par personne et celui pour revenus de retraite est d'au plus 2 010 \$ par personne. Le total combiné de ces montants est ensuite réduit de 15 % en fonction de tout revenu familial excédant un plancher (30 490 \$ en 2010).

L'âge est un facteur important ici. Pour les personnes âgées de 65 ans ou plus à la fin de l'année, ce crédit d'impôt est disponible si elles possèdent un « revenu de pension »¹. Dans le cas d'une personne qui n'a pas encore 65 ans, ce crédit d'impôt sera seulement disponible si elle dispose d'un « revenu de pension admissible »¹. (Nous expliquons ces termes dans *Montants admissibles au crédit pour revenu de pension PC F6096*).

Nous illustrons comment le crédit est calculé à l'aide d'un exemple.

Exemple – Samuel (65 ans)

Province de résidence :

Alberta

Revenu de pension :

15 000 \$

Valeur du crédit de pension :

« Montant de pension » aux fins d'impôt fédéral x économies d'impôt :

2 000 \$ @ 15,0 % = 300 \$

« Montant de pension » aux fins d'impôt provincial x économies d'impôt :

1 296 \$ @ 10 % = 130 \$

Économies annuelles totales : 430 \$

Pourquoi le crédit pour revenu de pension est plus important que jamais

Les règles en matière de fractionnement du revenu de pension initialement annoncées le 31 octobre 2006 ont été officiellement adoptées le 22 juin 2007 et s'appliqueront à l'année d'imposition 2007. Le crédit pour revenu de pension est maintenant plus important que jamais².

Un montant admissible au crédit pour revenu de pension constitue maintenant un « revenu de pension admissible » – et peut faire l'objet d'un fractionnement²! Les règles sont flexibles. Samuel et Suzanne déterminent le « montant de pension fractionné » (le montant qui est attribué à Suzanne) sur une base annuelle, selon ce qui leur convient le mieux chaque année. Samuel et Suzanne pourraient s'entendre sur l'attribution à Suzanne de 7 500 \$ provenant du « revenu de pension admissible » total de Samuel. Elle inclurait alors ce montant dans son revenu net figurant dans sa déclaration de revenus³.

Mieux encore, si Suzanne ne pouvait pas réclamer le crédit pour revenu de pension par le passé, elle peut maintenant le faire en vertu des règles. Cela pourrait permettre de doubler le crédit pour revenu de pension. En règle générale, si Suzanne reçoit le revenu directement, elle pourra réclamer le crédit pour revenu de pension sur le revenu attribué. (Consulter le document *Fractionnement du revenu de pension – Une analyse de la législation [PC F6147]*.)

Responsabilités du conseiller

Les conseillers peuvent aider à réduire l'impôt payable par leurs clients en leur expliquant ces règles. Un contribuable célibataire peut réaliser des économies d'impôt. La valeur potentielle est encore plus importante pour un couple. Les conseillers voudront savoir comment « créer » un revenu de pension admissible pour leurs clients, plus particulièrement pour le groupe de 65 ans et plus.

N'oubliez pas ici que les sources de revenu admissibles au crédit pour revenu de pension sont celles qui sont admissibles au « fractionnement du revenu ». C'est une toute nouvelle façon de faire les choses en matière de planification de la retraite – en somme, un nouveau paradigme! Et les économies potentielles sont énormes!

Les produits garantis suivants peuvent être utilisés pour créer un revenu admissible :

- FERR, FRV, FERR prescrit et revenu d'un FRRI
- Rentes non enregistrées (rentes certaines et rentes viagères)
- Rentes prescrites (rentes certaines et rentes viagères)
- Rentes non prescrites (dont la rente Performance)
- Fonds de dépôts à terme garantis

¹ Aux fins de l'impôt du Québec, le volet « revenu de retraite » du crédit combiné (montants pour une personne vivant seule en raison de l'âge et pour revenu de retraite) n'est pas assujéti à l'exigence de 65 ans.

² Aux fins de l'impôt du Québec, le « revenu de pension admissible » calculé en vertu des règles fédérales correspond au montant qui peut être fractionné.

³ Voir le paragraphe 60.03(1) de la LIR pour consulter les définitions de « revenu de pension admissible » et « revenu de pension fractionné ».